

CAP 17/02

COUR D'APPEL PÉNAL

29 avril 2002

La Cour, vu le recours en appel interjeté le 19 mars 2002 par

X, recourant,

contre le jugement rendu le 16 janvier 2002 par le Tribunal pénal de l'arrondissement____
dans la cause qui l'oppose au

MINISTERE PUBLIC DE L'ETAT DE FRIBOURG, intimé;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A.- Le samedi 9 septembre 2000, vers 19.00 heures, l'automobiliste X, circulait au volant de sa voiture dans la localité d'Attalens. Parvenu au débouché de la route de Corcelles sur la route cantonale, il s'arrêta au signal stop. En redémarrant pour prendre la direction de Vevey, il coupa la route au motocycliste Y, qui circulait en direction de Bossonnens. Un violent choc se produisit entre la moto et le flanc gauche du véhicule X. Le motocycliste Y décéda sur les lieux peu après.

Le 15 janvier 2001, le juge d'instruction a ordonné une expertise technique devant déterminer les circonstances de l'accident, notamment la vitesse de la moto Y et le champ de vision des parties. L'expert B a déposé son rapport le 14 juin 2001.

Après avoir procédé à l'audition de X et de divers témoins, le juge d'instruction a rendu son ordonnance de clôture de la procédure pénale le 25 octobre 2001 et a renvoyé X devant le tribunal pénal pour répondre du chef de prévention d'homicide par négligence (art. 117 CP) et d'infraction grave à la loi fédérale sur la circulation routière (art. 90 ch. 2 LCR).

Par jugement rendu le 16 janvier 2002, X a été reconnu coupable d'homicide par négligence (art. 117 CP) et de violation des règles de la circulation routière (art. 90 ch.1 LCR en relation avec les art. 36 al. 2 LCR et 14 OCR). Il a été condamné à une peine de dix jours d'emprisonnement, avec sursis durant deux ans, à une amende de 700 francs, radiable du casier judiciaire à l'expiration du même délai, ainsi qu'au paiement des frais pénaux fixés à 11'000 francs, soit 1'000 francs pour l'émolument, 9'601 fr. 10 pour les débours, et 398 fr. 90 pour les frais généraux. En outre, les conclusions civiles prises par les proches de la victime ont été admises, X étant en outre condamné à leur verser une somme globale de 500 francs au titre de frais de paraisance.

B.- Contre ce jugement, dont la rédaction intégrale a été notifiée le 18 février 2002, X a déposé le 19 mars 2002 un recours en appel portant uniquement sur l'attribution des frais pénaux, en particulier sur les frais d'expertise. Il conclut, avec suite de frais et dépens, à ce que le jugement attaqué soit réformé en ce sens que la condamnation aux frais pénaux soit limitée à 2'000 francs, le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat.

Le 10 avril 2002, le Ministère public a déposé ses observations et a conclu au rejet du recours avec suite de frais de procédure.

considérant :

1.- Le recourant conteste l'imputation de la totalité des frais d'expertise qui font partie des frais de justice, plus précisément des débours occasionnés par la procédure pénale (art. 228 al. 2 CPP). Aux termes de l'art. 238 al. 1 CPP, la décision d'attribution des frais de procédure - ou celle relative à la répartition des frais (PILLER/POCHON, Commentaire du code de procédure pénale du canton de Fribourg, Fribourg, 1998, ad 238.1) -, peut être attaquée par les mêmes voies de droit que la décision principale.

Dans la mesure où il a été déposé dans le délai légal de trente jours dès la notification du jugement motivé (art. 214 al. 1 CPP), expirant en l'espèce le mercredi 30 mars 2002, le recours en appel remis à un bureau de poste suisse le dernier jour utile est recevable.

2.- a) L'art. 229 al. 1 CPP prévoit qu'en règle générale le condamné supporte les frais de la procédure, notamment les frais d'expertise qui font partie des débours (art. 228 al. 2 CPP; GÉRARD PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zurich, 2000, n. 3096). Il peut être libéré d'une partie des frais si l'équité l'exige, notamment si un chef d'accusation n'a pas été retenu contre lui ou si, sans son fait, la procédure a été étendue ou compliquée de façon injustifiée. Les cas de réduction visés par la loi ne sont pas exhaustifs comme l'indique clairement le terme "notamment". Ainsi, le prévenu ne saurait être condamné au paiement de tous les frais pénaux s'ils sont disproportionnés eu égard à l'importance de la cause (ATF non publié du 23.6.2000, dans la cause B. c/ l'arrêt rendu le 18.11.1999 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel, 1P.798/1999, concernant l'art. 89 al.1 CPP neuchâtelois) ou qu'ils mettraient sérieusement en péril ou rendraient sensiblement plus difficile la réinsertion sociale du condamné (PIQUEREZ, op. cit., n. 3118).

b) En l'occurrence, le juge d'instruction a confié le 15 janvier 2001 l'établissement d'une expertise au Dr. B afin de déterminer les circonstances de l'accident, la vitesse de Y et de X, la vitesse maximale des protagonistes ainsi que l'endroit où ils atteignaient ladite vitesse, les trajectoires qu'ils avaient parcourues, le champ de visibilité des parties, ainsi que la distance séparant ce point de celui du choc, le temps qu'ils ont mis pour parcourir cette distance, la distance parcourue par X dès le point où il fut visible pour Y jusqu'au point de choc (idem pour Y), la distance d'arrêt (distance de réaction + distance de freinage) ainsi que le temps d'arrêt (temps de réaction + temps de freinage) de X et de Y. Le juge d'instruction a également demandé à l'expert d'apprécier, compte tenu des données ainsi obtenues, si l'accident aurait été évitable, et l'a invité à formuler toutes autres remarques utiles. Cette expertise a été ordonnée conformément à l'art. 91 al. 1 CPP qui prévoit une telle mesure lorsque l'établissement des faits nécessite des connaissances particulières. Cette expertise, compte tenu de la gravité de l'accident du 9 septembre 2000 qui a entraîné le décès de l'un des protagonistes, était pleinement justifiée par les circonstances. Quant au montant de l'expertise, soit 5'164 fr. 80, il n'offre pas le flanc à la critique.

Les autres débours, soit 4'436 fr.30 (9'601 fr.10 / 5'164 fr.80), sont constitués par les frais suivants : médecin légiste : 529 fr. 30; intervention de la gendarmerie le jour de l'accident : 660

francs; prises de sang : 439 francs; entreposage des véhicules auprès de la police cantonale : 2'808 francs (concerne la moto de la victime et le véhicule du condamné pour la période du 9.9.00 au 22.2.01). Ces montants correspondent bien à la définition des débours telle qu'elle ressort des art. 228 al. 2 CPP et 3, 13 à 18 du Tarif du 12 décembre 1969 des frais judiciaires en matière pénale (RSF 135.61), autrement dit les dépenses effectivement engagées par l'Etat pour les besoins de la procédure (cf. JdT 1992 III p. 55, consid. 3 et les références doctrinales citées). Ces postes, tout comme leurs montants, ne sont pas disproportionnés eu égard à l'importance de la cause. Ils ne sont d'ailleurs pas critiqués par le recourant. Il en va de même de l'émolument (1'000 francs) et des frais généraux (398 fr. 90), ces derniers, en dépit de leur formulation erronée, étant également des débours au sens de la loi, couvrant les frais de port et de télécommunication (art. 228 al. 2 in fine CPP).

La situation financière du recourant, retraité réalisant un revenu mensuel global de 5'000 francs par mois, sans dettes, lui permet de faire face au paiement des frais judiciaires, le cas échéant par mensualités. Sous cet angle, l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 juin 1998 (ATF 124 I 170 consid. 2 g) n'est d'aucune utilité dans l'examen du cas d'espèce puisqu'il s'agissait des répercussions sur la réinsertion sociale du condamné lorsque les frais de détention préventive sont mis à sa charge comme le prévoit expressément l'art. 228 al. 1 CPP.

En outre, il ne peut être considéré qu'en retenant le chiffre 1^{er} de l'art. 90 LCR au lieu du chiffre 2 de cette même disposition, le tribunal pénal a libéré le condamné d'un chef d'accusation, la violation de règles de la circulation routière, soit en l'occurrence la violation des règles de la priorité, ayant été retenue tant par le juge d'instruction que par les juges de répression, leur divergence ne portant que sur l'appréciation de la gravité de la faute.

Enfin, la répartition des fautes alléguée par le recourant ne peut conduire à la répartition des frais, le jugement retenant que l'excès de vitesse du motocycliste Y (entre 14 et 19 km/h) restait léger et devait être pris en considération par X.

Il s'ensuit dès lors le rejet du recours en ce sens que les frais pénaux fixés à 11'000 francs (émolument : 1'000 francs; débours : 10'000 soit 9'601 fr. 10 + 398 fr. 90) doivent entièrement être mis à la charge du recourant.

3.- Le recours étant rejeté, il se justifie de mettre à la charge du condamné les frais pénaux de la procédure d'appel (art. 229 al. 1 CPP).

arrête :

I. Le recours est rejeté. Partant, le jugement attaqué est entièrement confirmé. Il a la teneur suivante :

"1. X est reconnu coupable d'homicide par négligence et de violation des règles de la circulation routière.

En application des art. 117 CP, 90 ch. 1 LCR (en relation avec les art. 36 al. 2 LCR et 14 OCR), 41, 48, 49 ch. 4, 50 al. 2, 63 et 68 CP, 229 CPP, il est condamné :

- à une peine de 10 jours d'emprisonnement, avec sursis durant 2 ans,
- à une amende de 700 francs, radiable du casier judiciaire à l'expiration du même délai,
- au paiement des frais pénaux (fixés à 11'000 francs dont 1'000 francs pour l'émolument).

2. Les conclusions civiles prises par la famille de Y sont admises. Partant, il est pris acte de leurs réserves civiles et X est condamné à leur verser une somme globale de 500 francs au titre de frais de paraisance.

II. Pour l'appel, les frais de la procédure, comprenant un émolument de 300 francs et les débours par 81 francs, sont mis à la charge de X.

Fribourg, le 29 avril 2002